



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **39**  
Nombre de membres présents : **30**  
Nombre de votants : **38**  
Date de convocation: **23 Septembre 2021**

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET** : LIMITATION DE L'EXONERATION TFB  
POUR CONSTRUCTION NOUVELLES: **40%** BASE  
FONCIERE POUR IMMEUBLES NON FINANCES  
PAR PRET AIDE DE L'ETAT

Présents: Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGUE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, BOURRAT, LEMORT, BATARD, RAYNAL, CAZENOVE, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT, QUINTA (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Certifiée exécutoire à la  
date de transmission aux  
services préfectoraux  
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Procurations :

P.MAURAN (Montauriol) à A.BEZIAN  
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO  
T.VOISIN (Thuir) à R.ATTARD  
JM.LAVAIL(Thuir) à R.LEMORT  
S.ADROGUER-CASSASAYAS (Thuir) à N.GONZALEZ  
N.MON (Thuir) à B.BATARD  
H.MALHERBE (Thuir) à R.OLIVE  
R.PEREZ (Thuir) à S.RAYNAL

Publié ou Notifié

Le

Absents:

P.BELLEGARDE (Passa)

**Madame Jeanine ALBERT** est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 17 Juin 2021 est adopté à l'unanimité.

93/2021

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION NON FINANCES PAR PRETS AIDES**

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Président **EXPOSE** les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il **PRECISE** que par délibération, il est possible de réduire ces exonérations au maximum à 40% de la base d'imposition taxable, et de faire le choix d'appliquer cette réduction de l'exonération à tous les immeubles ou seulement à ceux qui ne seraient pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Lors du Bureau Communautaire réuni le 21 Septembre 2021, il a été entendu que les immeubles financés par un prêt aidé tel que listé dans les articles ci-dessus, continueraient de bénéficier de l'exonération de droit sans limite, et que seuls les immeubles non financés par un prêt aidé se verraient appliquer une limitation de leur exonération fixée à 40% de leur base taxable.

Le Conseil Communautaire  
Où l'exposé de son Président  
Après en avoir valablement délibéré  
**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

**DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à **40%** de la base imposable, uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.



Le Président,

**René OLIVE**